

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 20 février 2025

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Jean-Marie MAECK, Madame Laura MAHIEU, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Tristan COOLEN, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1.) Déclaration de politique communale 2024-2030 du Collège communal : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, validées par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Communal clôturé le 02 décembre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité présenté par la liste L.D.B+ ;

CONSIDERANT QUE les Bourgmestre et Echevins présentés dans le pacte de majorité adopté ont été installés dans leurs nouvelles fonctions lors de ladite séance;

VU l'article L1123-27 du CDLD prévoyant que «Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune »;

VU la déclaration de politique communale présentée par le Collège Communal et couvrant la mandature 2024-2030 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Art. 1er : - d'approuver la déclaration de politique communale du collège communal couvrant la mandature 2024-2030;

Art. 2 : - de publier celle-ci conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière suivante : Insertion in extenso sur le site Internet officiel de la Commune de Fernelmont.

FINANCES

2.) Rapport au budget de l'exercice 2025: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1314-2 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

ATTENDU Que l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport et que le Collège arrête le contenu de ce rapport ;

VU le dit projet de rapport, tel qu'arrêté par le Collège communal ;

ENTENDU les commentaires du Collège à propos du dit rapport ;

En séance publique,

Par ces motifs,

DECIDE par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HOUBOTTE Louis, MAHAUX Gauthier, MAHIEU Laura, PERMIGANAUX Tommy, TARGEZ Marc) :

Art. 1er : - le rapport annuel sur le BUDGET de l'exercice 2025 est approuvé.

Art. 2 : - il sera joint au budget communal relatif au même exercice.

3.) Budget de l'exercice 2025 - services ordinaire et extraordinaire: approbation

Commentaires:

- Monsieur le conseiller Mahaux pour le groupe EPF souhaite émettre les commentaires suivants:

Les différents projets proposés sont très bien et visent les différents secteurs. L'accent mis sur la sécurisation est positif. Il salue la santé financière de la Commune.

Concernant les voiries, il souhaite rappeler qu'il est parfois intéressant et moins onéreux à long terme pour la collectivité de faire parfois moins mais de s'assurer de faire mieux surtout que les routes se dégradent très vite vu la densité sans cesse croissante de circulation.

La fiscalité est stable et raisonnable.

Il veut rester tout de même prudent, car on voit souvent au niveau des comptes qu'il y a un décalage important et souvent en négatif dans ce qui est prévu et la situation réelle.

La charge de dette est maîtrisée et reste en dessous de la moyenne autorisée de 12 %.

Au niveau du personnel, il salue le maintien du second pilier de pension pour le personnel contractuel et la volonté de nomination pour une meilleure gestion des ressources humaines et une pérennisation des postes clés. Toutefois il souhaite quand même attirer l'attention sur le fait qu'il y a de nombreuses communes qui n'ont pas suivi cette voie et le rapport Belfius sur les finances communales précise pour 2024 à 2027 des perspectives d'évolution des taux de cotisation de base et de responsabilisation de pension pour le personnel statutaire qui vont particulièrement augmenter et qui pourraient devenir indigestes à moyen voire à long terme.

Il souligne également la prévision de l'indexation des salaires, le projet d'aménagements inondations.

Pour le reste, il souhaite obtenir des éclaircissements concernant les crédits prévus pour l'implantation des bacs à fleurs, l'entretien et l'aménagement des cimetières pour la mise en conformité de ces derniers, les dépenses de fonctionnement qui restent plus élevées, malgré les efforts, que la moyenne wallonne.

Les réponses aux questions précises sont apportées par **monsieur l'échevin Dethier et madame la Bourgmestre.**

Monsieur le conseiller Permiganau sollicite des explications sur les points suivants: *l'absence de crédit pour le budget participatif 2025, la diminution des primes d'assurance de bâtiments communaux, les frais prévus pour les installations de compteurs intelligents, la diminution du montant global des traitements du personnel communal de voirie.*

Madame la Bourgmestre répond à ces questions ainsi que **monsieur l'échevin Delatte.**

Monsieur le conseiller Targez sollicite de savoir ce qu'il en est de l'achat de fournitures cours d'eau et fossés, l'augmentation des frais divers animations culturelles, des locations des modules installations sportives de Forville, l'augmentation des subsides aux associations, la progression de la contribution pour Imaje pour la Maison de l'enfance;

Messieurs les échevins Delatte et Somville apportent des éclaircissements.

Monsieur le conseiller Houbotte souhaite des explications sur les crédits prévus pour la lutte contre les inondations, les montants d'investissement de la maison rurale polyvalente, l'occupation des logements modulaires de Pontillas, les montants alloués élevés au niveau du culte, l'entretien et le curage des puisards, les honoraires d'avocat.

Madame la Bourgmestre et monsieur l'échevin Dethier donnent les explications demandées.

- **Madame la conseillère Mahieu** pour le groupe Ecolo souhaite émettre des commentaires et questions sur le projet de budget présenté, notamment au niveau de l'absence de budget participatif en 2025.

Elle comprend les contingences relevées mais potentiellement ça pourrait quand même envoyer un message assez négatif à la population alors que c'est un bel outil qu'on leur propose pour pouvoir participer activement à la mise en place de projets qui les concernent directement. Elle sollicite plutôt de limiter le budget participatif ou de le baliser.

Madame la Bourgmestre répond qu'*au départ c'était les citoyens qui devaient mener leur projet et là c'était assez compliqué. Après évaluation, nous les avons invité à une séance d'information en donnant la méthodologie pour remplir leur dossier. Mais force est de constater que nos services ont dû beaucoup intervenir. Par ailleurs, on a constaté que ce sont toujours les mêmes associations qui remettaient les projets. C'est important aussi que ce soit un peu plus ouvert. On fait une pause et le budget de 50.000 € sera bien prévu la fois prochaine. Il reste d'ailleurs encore beaucoup de travail à mener pour finaliser les projets en cours.*

Elle sollicite des explications également sur les frais de fonctionnement de la maison multiservices, les frais de teambuilding, les provisions, l'installation de bornes de recharge, les frais de commission agricole, l'absence de budget pour l'aménagement des arrêts de bus, les prestations de garderie en cas de grève, la révision du site internet et de la charte graphique, le mobipôle, les tableaux numériques, les travaux réalisés dans les écoles, l'investissement en termes de santé et particulièrement de médecine générale.

Il est répondu aux questions par **madame la Bourgmestre, madame l'échevine Paradis, messieurs les échevins Delatte et Dethier.**

Madame la conseillère Mahieu conclut que *le budget proposé est presque un copié-collé de l'année passée. Au vu de la DPC, on n'y trouve pas de projet particulièrement ambitieux. Elle rappelle que lors de la séance précédente, lorsqu'elle a interrogé sur la raison du report du budget, il lui a été répondu que vous souhaitiez attendre d'y voir plus clair au niveau de la situation fédérale et pouvoir intégrer votre DPC. Or, la gestion des conséquences de la nouvelle législature au niveau de l'autorité supérieure n'a pas été prise en compte ni aucun projet engageant.*

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU la concertation du Codir telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de budget ;

VU le projet de budget 2025 établi par le collège communal;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 5 novembre 2024 ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

ATTENDU que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

ATTENDU que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 février 2025;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

ATTENDU que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupes d'articles conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD;

QU'aucun membre ne l'a sollicité;

ENTENDU les commentaires de Madame la Bourgmestre, en charge des finances, à propos du dit projet de budget ;

ENTENDU les questions de Madame la Conseillère Mahieu et Messieurs les Conseillers Mahaux, Permiganax, Targez et Houbotte, auxquelles il a été répondu par les membres du Collège;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HOUBOTTE Louis, MAHAUX Gauthier, MAHIEU Laura, PERMIGANAUX Tommy, TARGEZ Marc) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.853.135,56	3.769.107,74
Dépenses exercice proprement dit	11.698.998,55	5.046.706,82
Boni / Mali exercice proprement dit	154.137,01	-1.277.599,08
Recettes exercices antérieurs	369.092,53	0,00
Dépenses exercices antérieurs	35.571,66	87.123,82
Prélèvements en recettes	0,00	1.781.963,90
Prélèvements en dépenses	350.000,00	417.241,00
Recettes globales	12.222.228,09	5.551.071,64
Dépenses globales	12.084.570,21	5.551.071,64
Boni / Mali global	137.657,88	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.028.389,70	0,00	0,00	14.028.389,70
Prévisions des dépenses globales	13.659.297,17	0,00	0,00	13.659.297,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	369.092,53	0,00	0,00	369.092,53

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.204.825,39	0,00	3.336.524,99	8.868.300,40

Prévisions des dépenses globales	12.204.825,39	0,00	3.336.524,99	8.868.300,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.048.569,65	19/12/24
<u>Fabriques d'église:</u>		
Bierwart	5.915,18	21/11/24
Cortil-Wodon	6.060,13	24/10/24
Forville	13.899,05(S.O.)	23/01/25
Forville	16.797,22(S.E.)	23/01/25
Franc-Warêt	6.020,90(S.O.)	21/11/24
Franc-Warêt	34.727,00(S.E.)	21/11/24
Hemptinne	3.937,58	24/10/24
Hingeon	9.322,73(S.O.)	21/11/24
Hingeon	39.723,80(S.E.)	21/11/24
Marchovelette	16.029,03(S.O.)	21/11/24
Marchovelette	3.500,00(S.E.)	21/11/24
Noville-les-Bois	97,00	23/01/25
Sart d'Avril	8.171,56	Non voté
Pontillas	2.463,74	24/10/24
Tillier	28.836,80	20/02/25
Tillier	9.500,00	20/02/25
Seilles	1.249,60	24/10/24
Zone de police	694.776,00	23/01/25
Zone de secours	268.726,05	23/01/25)
Autres (préciser)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

4.) Budget de l'exercice 2025: annexes: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
VU la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2025;
VU les annexes au budget 2025, telles que proposées par le Collège communal ;
VU le tableau de bord prospectif, comprenant les prévisions relatives aux budgets des exercices N+1 à N+5 ;
ENTENDU les commentaires du Collège à propos desdites annexes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HOUBOTTE Louis, MAHAUX Gauthier, MAHIEU Laura, PERMIGANAUX Tommy, TARGEZ Marc) :
Art. 1 : - les annexes du budget 2025 sont approuvées ;
Art. 2 : les prévisions budgétaires relatives aux exercices N+1 à N+5, telles que reprises dans le tableau de bord prospectif, pièce annexe au budget 2025, sont approuvées ;
Art. 3 : - elles seront jointes au budget communal relatif au même exercice, qui sera soumis aux autorités de tutelle.

Monsieur le Conseiller MAECK, intéressé par la question, sort de séance.

5.) Octroi d'un subside exceptionnel à la S.C.V Marchovelette pour son cinquantième anniversaire

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU le courrier du 23 janvier 2025 de la SCV Marchovelette reçu par courriel à l'Administration Communale exposant que celui-ci organise son cinquantième anniversaire ;
Que pour marquer ce titre, le comité a décidé d'organiser une journée cycliste prévoyant au moins 7 courses pour des jeunes de 8 à 18 ans le dimanche 13 avril 2025 ;
Que la demande concerne un soutien financier destiné à couvrir une partie des frais liés à cette organisation, à savoir :
- le coût de la location de la salle du hall sportif de Fernelmont pour le week-end du 12 et 13 avril 2025 : estimé à 200.00 €;
- le coût des licences d'organisation pour les épreuves de U8 à U19 : 1.250,00 €;
- le coût de la voiture-ouverture de course- : 50.00 €;
- l'achat de "coupes et trophées" (min.21pièces) : 1.000 €;
- l'achat de fleurs : 250.00 €;
- le coût pour les frais d'ambulance : estimé à 600.00 €;
- le coût pour la sono et le speaker : estimé à 200.00 €;
- le coût pour les signaleurs (2équipes - 9hà18h) - 18 personnes à 15.00 € : 270.00 €;
- le coût des repas et boissons pour les signaleurs/bénévoles/staff/presse/invités : 350.00 €;
- le coût pour le carburant des voitures "délégués" (2x25€) : 50.00 €;
- le coût pour les primes coureurs : 340.00 €;
- Dépenses diverses : 300.00 €
Soit au total **près de 4.850,00 €** ;
ATTENDU que la SCV Marchovelette sollicite l'obtention d'un subside exceptionnel de la commune d'un montant de 5.000 € destiné à couvrir les frais repris ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'association ne dispose pas d'autant d'avantages en nature que d'autres associations auxquelles des subsides exceptionnels pour leurs anniversaires respectifs ont été octroyés également ;

CONSIDERANT que le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis du Directeur financier, remis en date du 06 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer un subside exceptionnel de **5.000,00 €** au profit de la S.C.V Marchovelette en vue de couvrir les frais liés à l'organisation de son événement relatif à son cinquantième anniversaire programmé le 13 avril 2025 ;

Article 2 : De prévoir la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 764/33208-02 lors de sa modification budgétaire n°1 ;

Article 3 : De procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées ;

Article 4 : De réclamer au bénéficiaire :

- le formulaire de demande de subside complété ;

- des pièces justificatives (factures, contrats,...) à concurrence du montant octroyé.

Article 5 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Conseiller MAECK rentre en séance.

6.) Régie Communale Autonome - Désignation du Réviseur d'entreprise et de la composition du Collège des commissaires aux comptes (2024-2026) - Décision de l'autorité de tutelle

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique- du 24 janvier 2025, informant le Collège Communal que la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2024 **relative à la désignation des commissaires aux comptes** de la Régie Communale Autonome n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

VU le courrier du SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 22 janvier 2025 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a annulé la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2024 **relative à la désignation du Réviseur d'entreprises** de la Régie Communale Autonome ;

QUE cet arrêté attire l'attention du pouvoir local sur l'élément suivant "*A l'avenir, il serait utile (pour la Régie) de motiver davantage l'attribution du marché à un soumissionnaire plutôt qu'à un autre.*"

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : De prendre acte desdits courriers ;

Article 2 : De communiquer les présentes décisions à la RCA et la société ISIRO fiduciaire.

FABRIQUES D'EGLISE

7.) Fabrique d'église de Tillier - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
VU la délibération du 06 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle par courriel le 20 décembre 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de TILLIER arrête le Budget, pour l'exercice 2025 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;
VU la décision du 05 février 2025, réceptionnée par courriel ce même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget, sous réserve des modifications suivantes :

<u>Articles rectifiés :</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
<i>R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte</i>	38.444,80	38.336,80
<i>D11A - Revue Diocésaine de Namur</i>	270,00	47,00
<i>D11B- Documentation et Aide aux fabriciens</i>	1.550,00	35,00
<i>D11D - Annuaire du Diocèse</i>	30,00	28,00
<i>D43 - Acquit des anniversaires</i>	0,00	7,00
<i>D50D - SABAM - SIMIM - URADEX</i>	0,00	75,00
<i>D50M - Divers</i>	0,00	1.550,00

QUE le service Finance constate, malgré les remarques de l'Evêché, que certains articles de dépense (D58/D60) qui feront l'objet d'un subside extraordinaire de la Commune, ont été compensés et indiqués à l'article ordinaire (R17) n'ont pas été rectifiés ;

QU'il apparait nécessaire d'effectuer, en vue d'inscrire les dépenses au budget ordinaire et au budget extraordinaire, une modification supplémentaire, à savoir :

R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte : 28.836,80 €

Recette Ordinaire totale : 29.066,80 €

R25 - Subside extraordinaire de la Commune - 9.500,00 €

Recette extraordinaire totale : 9.500,00 €

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 février 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 février 2025

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier, rendu en date du 06 février 2025;

CONSIDERANT que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 06 octobre 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de TILLIER arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	38.674,80 €	29.066,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de	38.444,80 €	28.836,80 €

secours de :		
Recettes		
extraordinaires	0,00 €	9.500,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours		
de :	0,00 €	9.500,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	6.500,00 €	4.760,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	9.875,00 €	11.507,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	22.299,80 €	22.299,80 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	10.997,32 €	10.997,32 €
Recettes totales	38.674,80 €	38.566,80 €
Dépenses totales	38.674,80 €	38.566,80 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2: de prévoir les dépenses dans le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 790/635-51 - 20250045 ;

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

POLICE ADMINISTRATIVE

8.) Maintien en fonction de l'agent constatateur communal en matière environnementale - Année 2025

LE CONSEIL,

VU l'article 1122-30 du CDLD;

VU le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et plus particulièrement les article D.151 et R.107 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les communes disposant d'un agent constatateur en matière environnementale peuvent bénéficier d'une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur en matière environnementale;

ATTENDU que Monsieur Olivier Rouchet a été désigné agent constatateur en matière environnementale par délibération du conseil communal en date du 24 mars 2022;

VU la délibération du Collège communal du 11 février 2025 décidant d'introduire une demande initiale d'engagement dans le système de subvention pour l'année 2025 et ce au plus tard le 1er avril 2025 par courrier recommandé adressé au SPW ARNE, Département de la Police et des Contrôle, avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes;

VU la proposition du Collège communal de décider du maintien en fonction de Monsieur Olivier Rouchet en qualité d'agent constatateur en matière environnementale pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - de maintenir en fonction Monsieur Olivier Rouchet en qualité d'agent constatateur en matière environnementale pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025;

Article 2 : - de transmettre copie de la présente délibération au SPW ARNE, département de la Police et des Contrôles, avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

MOBILITE

9.) Bassin de mobilité - désignation du représentant communal au sein de l'organe de concertation

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

VU l'article 5 septies dudit décret stipulant : « *Pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre mode de transport.*

Chaque organe de consultation de bassin de mobilité se réunit deux fois par an, à l'initiative de l'autorité organisatrice du transport. Ces réunions ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage en nature, sous quelque dénomination que ce soit.

Chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé:

*1° d'un **membre du collège communal de chaque commune** située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B;*

2° d'un représentant de la Direction générale en charge des infrastructures routières;

3° d'un représentant de l'autorité organisatrice du transport, chargée du secrétariat;

4° d'un représentant, membre du personnel, de l'OTW;

5° d'un représentant du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Assistent aux réunions visées à l'alinéa 2, comme invités, les membres du conseil d'administration de l'OTW domiciliés dans le périmètre dudit bassin et trois représentants des usagers désignés par le Gouvernement. ».

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal au sein de l'organe de concertation du Bassin de mobilité, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature proposée par le Collège Communal, à savoir Monsieur Vincent Dethier en sa qualité d'Echevin en charge de la mobilité ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat ;

PREND ACTE :

DECIDE:

Article 1er : de désigner Monsieur Vincent DETHIER, en qualité de représentant communal au sein de l'organe de concertation du Bassin de mobilité ;

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise au SPW Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité.

TRAVAUX

10.) Mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour la création d'une liaison douce entre Forville, Noville-les-Bois et Franc-Waret - convention - approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU le projet de la création d'une liaison douce entre Forville, Noville-les-Bois et Franc-Waret ;
CONDIDERANT que ce projet est inscrit en fiche 1.3 du PCDR et a fait l'objet d'une approbation d'une convention faisabilité ;

VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'études et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

ATTENDU que le montant estimé des prestations relative à la mission d'étude, de surveillance et de coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 244.070,00 € ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 244.070,00 €;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Article 3 : de solliciter de l'INASEP la convention d'étude et de sécurité et santé pour les travaux de création d'une liaison douce entre Forville, Noville-les-Bois et Franc-Waret ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-60.

PERSONNEL

11.) Mutualisation et mise à disposition de personnel entre la Ville de Hannut et la Commune de Fernelmont dans le cadre d'exhumations : accord de principe et approbation de la convention

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs et son article 32 § 1^{er} :

Art. 32. § 1. (Par dérogation à l'article 31, un employeur peut, en dehors de son ou de ses activités normales, mettre ses travailleurs permanents pour une durée limitée à la disposition d'un utilisateur s'il a reçu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné par le Roi.) (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser la notion de durée limitée.) L'autorisation préalable visée au premier alinéa n'est toutefois pas requise lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié avec son employeur par son contrat de travail initial, est mis exceptionnellement à la disposition d'un utilisateur :

a) dans le cadre de la collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière;
b) en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière; (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser les notions d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée).

VU l'arrêté royal du 9 décembre 1987 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'exécution de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont et la Ville de Hannut vont entamer une campagne d'exhumations sous forme d'une mutualisation des moyens techniques et humains ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont va mettre à disposition de la Ville d'Hannut, des ouvriers qualifiés, exerçant des tâches spécialisées nécessitant une qualification particulière ;

CONSIDERANT que la Ville de Hannut va mettre à disposition de la Commune de Fernelmont, des ouvriers qualifiés, exerçant des tâches spécialisées nécessitant une qualification particulière ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un travail spécifique, temporaire, qui répond au besoin des deux Communes et qui est spécialisé ; QU'il ne serait pas rentable pour l'une ou l'autre administration de procéder au recrutement de son propre personnel supplémentaire pour réaliser ces campagnes d'exhumations, qui n'ont lieu que sporadiquement;

CONSIDERANT que les exhumations auront lieu les 12 et 14 mars 2025 ;

VU le projet de convention-type à conclure entre les communes parties à la mutualisation et chaque travailleur, rédigé comme suit:

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX FOSSOYEURS

ENTRE :

- *La Commune de Fernelmont, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé à 5380 Fernelmont, Rue Goffin, 2, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Mme Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, désignées aux fins de la présente par délibération du Conseil communal du 20 février 2025 ;*
ci-après dénommé l'employeur;
- *La Ville de Hannut, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège est situé à 4280 Hannut, Rue de Landen, 23, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Aurélie DEBROUX, Directrice générale, désignés aux fins de la présente par délibération du ;*
ci-après dénommé l'utilisateur;

ET



- XXXX, agents communaux engagés par la Commune de Fernelmont mis à disposition de la Ville de
....
ci-après dénommé les travailleurs ;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

En respect de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail Intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, l'employeur met à la disposition de l'utilisateur les agents communaux fossoyeurs formés à l'exhumation dans le but de réaliser des travaux de chantiers d'exhumation dans le cimetière de

Article 2 : Nature de la mission

La mise à disposition des travailleurs vise à réaliser des travaux d'exhumation dans les cimetières et s'inscrit dans la volonté de mutualiser ces travaux par une coopération entre deux pouvoirs locaux.

On entend par « travaux d'exhumation » le procédé d'extraction des restes humains situés en caveau ou en pleine terre, l'assainissement d'emplacements concédés ou non et le transfert dans l'ossuaire au sein du cimetière de ces restes humains.

Les agents mis à disposition exécuteront les travaux d'exhumations sous la surveillance d'un agent technique de la Commune de l'utilisateur.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Les travailleurs sont mis à disposition de l'utilisateur le

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition des travailleurs est organisée suivant les conditions ci-après :

- *Conformément à l'article 31 §1 de la loi du 24 juillet 1987 précitée, l'utilisateur informe son comité pour la prévention et la protection au travail, et à défaut de celui-ci, les membres de la délégation syndicale, de la conclusion de la présente convention avant le jour de la mise à disposition des travailleurs ;*
- *Les travailleurs conservent leur qualité d'agent contractuel au sein de l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeurent soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés ;*
- *Les travailleurs sont soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre eux et l'employeur, soit 7h36 par journée de travail ;*
- *Les travailleurs sont soumis aux instructions de l'utilisateur dans les limites de la nature de la mission et*

dans la durée de la mise à disposition, tels que mentionnés aux articles 2 et 3 ci-avant ;

- *Les travailleurs effectuent leurs prestations au sein des cimetières de l'utilisateur ;*
- *L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non, des travailleurs mis à disposition, et ce dès leur survenance. Le contrôle éventuel des absences pour maladie est effectué par les soins et aux frais de l'employeur ;*
- *En cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fait parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident ;*
- *L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition des travailleurs, du respect des dispositions de la législation relative au bien-être au travail.*
- *L'employeur continue à gérer la situation administrative des travailleurs.*

Article 5 – Rémunération

Les travailleurs mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont rémunérés par l'employeur, conformément aux dispositions de leur contrat de travail.

Les travailleurs ne bénéficient d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Article 6 - Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition, de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelle que raison que ce soit, les travailleurs.

Article 7 • Collaboration entre parties

Pour la réussite de la mission, une étroite collaboration est mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et les travailleurs.

Les parties se tiennent mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes éventuellement rencontrés.

Fait à Fernelmont, le XX/XX/2025, en 3 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De marquer son accord sur la mutualisation des moyens techniques et humains ente la Commune de Fernelmont et la Ville de Hannut dans le cadre des campagnes d'exhumations de l'une et l'autre commune;

Article 2: D'approuver la convention-type ci-annexée de mise à disposition de personnel communal dans le cadre d'un chantier d'exhumations ;

Article 3: De charger le service du personnel de transmettre la convention à la Ville de Hannut pour signature;

Article 4 : D'informer de la présente mutualisation la Direction du contrôle des lois sociales et le Comité interne de concertation et de négociation syndicale ;

Article 5: D'informer les responsables des services techniques et le service Etat Civil de la présente délibération.

PATRIMOINE

12.) Déclassement et vente du véhicule communal FIAT Panda immatriculé 1-XCA-380 affecté au service des travaux : ratification de la délibération prise par le Collège communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;

ATTENDU QUE le véhicule de marque FIAT et de modèle Panda, dont le numéro de châssis est ZFA31200003D55172 portant l'immatriculation 1-XCA-380 avec un kilométrage total approximatif de 57.350 km, n'est plus en état de circuler (déclassé après un accident de la route du 09/01/2025) ;

CONSIDERANT QUE le véhicule a été acheté neuf au prix de 16.125,60 € et que sa première immatriculation date de 12/11/2019 ;

VU le courrier reçu le 28 janvier 2025 du Bureau d'expertises en automobiles LUCASSEN proposant de fixer le préjudice à 10.700,00 TVAC du fait de sa mise en perte totale ;

VU la délibération du Collège communal du 04 février 2025 décidant :

Article 1er : d'approuver la proposition du Bureau Lucassen de fixer le préjudice à 10.700,00 TVAC ;

Article 2 : de charger le service de renvoyer la proposition signée pour accord ;

Article 3 : de marquer son accord sur la vente de l'épave à l'adjudicataire qui aura remis la meilleure offre ;

Article 3 : de ratifier au Conseil lors de sa prochaine séance le déclassement et la vente du véhicule communal FIAT Panda ;

VU le courrier reçu le 04 février 2025 du Bureau d'expertises en automobiles LUCASSEN nous communiquant les coordonnées de l'adjudicataire ayant remis la meilleure offre lors de l'appel d'offre, à savoir AUTOHANDEL VAN DRIESSCHE BVBA (9240 ZELE) avec une offre à 5.399 €;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 10/02/2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser le véhicule FIAT Panda, immatriculé 1-XCA-380, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 4 février 2025.

Article 3 : d'inscrire la recette de la vente à l'article 421/773-52 du service extraordinaire de l'exercice 2025, sous réserve d'approbation du budget par le conseil communal et par l'autorité de tutelle.

ENSEIGNEMENT

13.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2025 pour l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération du Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent ; pour l'année scolaire 2024-2025, la date de référence est le 15 janvier 2025 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés ;
- les périodes pour l'encadrement DASPA ;

CONSIDERANT QUE chaque implantation reçoit 2 périodes de langues par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 au 15 janvier ;

ATTENDU QUE les périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées à raison d'une période par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1P2 au 15 janvier et d'une période par tranche entamée de 20 élèves en P5 au 15 janvier ;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2025 ;

CONSTATE

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 25/08/2025 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2025 :

IMPLANTATIONS		
	Nombres d'élèves au 15/01/2024	Nombre d'élèves au 15/01/2025
BIERWART	107	104
FORVILLE	89	85
TOTAL	196	189

Dès lors, le capital -périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	<u>Au</u> <u>15/01/202</u> <u>4</u>	<u>Au</u> <u>15/01/202</u> <u>5</u>
BIERWART	136	134
FORVILLE	112	110
TOTAL	248	244

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	<u>Au</u> <u>15/01/2024</u>		<u>Au</u> <u>15/01/202</u> <u>5</u>	
	E	R	E	R
BIERWART	5	6	5	4
FORVILLE	4	8	4	6
TOTAL	9	14	9	10

3) que le capital périodes s'élève à 244 périodes + 24 périodes (directeur) = 268 périodes ; qu'il présente 4 périodes en moins par rapport à la situation au 15 janvier 2024 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations; Classes primaires
BIERWART ; 5 emplois

FORVILLE ; 4 emplois

DIRECTION ; 1 emploi

soit un total d'emplois 10 emplois

RELIQUAT: 10 périodes

- 18 périodes d'éducation physique + 2 périodes (P5);

- 14 périodes de langues;

- 13 périodes d'accompagnement personnalisé P1P2.

- 2 périodes d'accompagnement personnalisé P5.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 28 janvier 2025.

14.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2025 pour l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération du Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent ; pour l'année scolaire 2024-2025, la date de référence est le 15 janvier 2025 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés ;
- les périodes pour l'encadrement DASPA ;

CONSIDERANT QUE chaque implantation reçoit 2 périodes de langues par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 au 15 janvier ;

ATTENDU QUE les périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées à raison d'une période par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1P2 au 15 janvier et d'une période par tranche entamée de 20 élèves en P5 au 15 janvier ;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2025 ;

CONSTATE :

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 25/08/2025 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2025 :

IMPLANTATIONS		
	Nombres d'élèves au 15/01/2024	Nombre d'élèves au 15/01/2025
HEMPTINNE	38	25
HINGEON	73	81
MARCHOVELETTE	112	115
TOTAL	223	221

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	<u>Au 15/01/2024</u> <u>4</u>	<u>Au 15/01/2025</u> <u>5</u>
HEMPTINNE	64	38
HINGEON	104	108
MARCHOVELETTE	144	156
TOTAL	312	302

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	<u>Au 15/01/2024</u>		<u>Au 15/01/2025</u> <u>25</u>	
	E	R	E	R
HEMPTINNE	2	12	1	12
HINGEON	4	0	4	4
MARCHOVELETTE	5	14	6	
TOTAL	11	26	11	16

3) que le capital périodes s'élève à 302 + 24 périodes (directeur) = 326 périodes ; qu'il présente 10 périodes en moins par rapport à la situation du 15 janvier 2024 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations; Classes primaires
HEMPTINNE ; 1 emploi
HINGEON ; 4 emplois
MARCHOVELETTE ; 6 emplois
DIRECTION ; 1 emploi
soit un total d'emplois 12 emplois
RELIQUAT:16 périodes
- 22 périodes d'éducation physique+ 3 périodes (P5);

- 16 périodes de langues;
- 15 périodes d'accompagnement personnalisé P1P2.
- 3 périodes d'accompagnement personnalisé P5.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 28 janvier 2025.

15.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Bierwart au 20/01/2025 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU la délibération du Collège Communal du 21 janvier 2025 portant dès le 20 janvier l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Bierwart de 3 emplois 1/2 à 4 emplois suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal 21 janvier 2025.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Madame la Conseillère MAHIEU a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Impact de la réduction des primes à la rénovation en Wallonie

Madame la conseillère Mahieu expose le texte de sa question:

"À la suite de la réforme des primes à la rénovation menée par le Gouvernement wallon MR-Engagés, les propriétaires concernés subiront une diminution moyenne de 60 % des montants pouvant leur être octroyés. Cette baisse résulte de la réduction du plafond d'intervention, qui passe de 90 % à 70 % ou 50 %, ainsi que de la suppression de certaines primes.

Jusqu'à présent, la commune de Fernelmont complétait ces aides, son intervention étant proportionnelle aux primes régionales. Avec cette réforme, cette contribution communale diminuera également, sauf si des mesures compensatoires sont mises en place.

Puisque rien ne transparaît dans le budget, nous souhaiterions savoir si vous envisagez de pallier cette réduction. Avez-vous anticipé cette situation et quelles sont vos intentions ? Envisagez-vous d'augmenter l'aide communale existante ou de soutenir un dispositif de tiers investissement, par exemple ?

Par ailleurs, dans la déclaration de politique communale présentée aujourd'hui, vous indiquez vouloir améliorer l'accessibilité des logements pour les jeunes. Or, ces derniers figurent parmi les bénéficiaires prioritaires des primes à la rénovation. Pourtant, nous ne trouvons aucune mention de cette problématique

dans le budget. Aurions-nous manqué une disposition spécifique ? Prévoyez-vous un accompagnement particulier pour ces jeunes ? "

Monsieur l'échevin Delatte répond comme suit:

"Votre question m'interpelle à plus d'un titre.

Comment voulez-vous que nous prenions en compte cette diminution, alors que cette annonce a été faite bien après la clôture du budget communal, bouclé depuis certainement plus de trois semaines?

Savez-vous que la commune est pionnière dans l'octroi des primes à la rénovation, l'isolation et la réalisation d'audits énergétiques.

Pour certaines catégories de ménages, l'audit est déjà remboursé à 100 % et nous octroyons 10 % de primes communales en complément des primes de la région wallonne.

Peu de communes offrent un tel soutien à leurs citoyens.

Savez-vous que la commune de Fernelmont et nos autres communes partenaires, ont reçu un subside de 500.000 € pour engager deux personnes qui seront chargées d'accompagner et guider les jeunes ménages, les personnes précarisées et les aînés dans les différentes démarches afin de rénover et agir de la manière la plus appropriée possible pour isoler leur logement?

Mais peut-être ne le savez-vous pas, vu que vous n'étiez pas présente voici deux jours à la réunion organisée par la coordinatrice POLLEC et notre conseiller en énergie sur ces différentes avancées alors que vous y avez été conviée et confirmé votre présence.

Maintenant, comme tout le monde, nous avons bien sûr entendu parler de cette diminution et malgré notre intervention déjà conséquente, nous ferons bien évidemment une évaluation dans les mois à venir et nous envisagerons, pourquoi pas, d'augmenter les primes afin de compenser la diminution des primes régionales, même si de manière générale, ce n'est pas le rôle d'une commune de se substituer à la région.

Nous avons reçu l'an passé une vingtaine de demandes de primes, les demandes sont longues et fastidieuses. Le montant des primes de la région wallonne sera moins élevé, mais beaucoup plus de gens pourront peut-être en profiter grâce à l'accompagnement que nous allons mettre en place en partenariat avec le GAL."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX
